

Arrêt

n° 281 519 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique alladian par votre père ivoirien et fanti par votre mère ghanéenne et de religion catholique. Vous êtes né le 11 septembre 1993 à Jacqueline, en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Jacquerville avec vos parents. Votre père, A.J., est musulman et marabout. Il passe ses journées dans sa case près de la maison, où il consulte, et il fait partie des personnes âgées de la communauté musulmane qui peuvent conduire la prière à la mosquée. C'est votre mère, B.S., qui est catholique, qui s'occupe de votre éducation, notamment religieuse. Vous ne voyez presque jamais vos grands-parents paternels qui ne sont pas favorables à l'union de votre père avec une femme catholique et non-ivoirienne. A partir de vos 6/7 ans, votre père vous frappe tous les jours, vous prive de nourriture, car il veut que vous appreniez le coran et que vous priez, mais vous ne voulez pas car vous êtes baptisé en cachette, vous partez tout le temps à l'église et votre mère est contre, elle pense que vous devez être libre de choisir, ce qui crée des disputes entre vos parents. Votre mère tient tête à votre père, qui la frappe parfois. A vos 12 ans, votre père ne vous laisse plus aller à l'église. A vos 15 ans, vous allez toujours à l'école et, quand vous revenez le soir, votre père essaye de vous initier au maraboutage, mais vous n'êtes pas trop pour et votre mère est toujours contre. En outre, des situations vous mettent souvent mal à l'aise avec votre père car des personnes viennent se plaindre chez lui et cela peut en venir aux mains, par exemple quand une personne devient folle ou qu'un enfant disparaît, votre père est pointé du doigt, tout comme il l'est par les chrétiens qui disent que son activité n'est pas une bonne activité. Souvent, ces personnes portent plainte contre votre père, mais il n'est jamais condamné. A l'école, on se moque de vous et des camarades de classe essayent de se battre avec vous à cause de l'activité de votre père. Votre mère veut plusieurs fois quitter votre père, mais elle reste avec lui par rapport à vous.

En 2008, faute de moyens, votre père veut que vous partiez vivre à Williamsville, un quartier d'Abidjan, chez votre oncle paternel, A.P., également musulman pratiquant, pour continuer les études. Chez votre oncle, vous devez vous cacher pour aller à l'église le dimanche car il n'est pas content quand vous ne priez pas, il vous crie dessus et vous frappe. Souvent, il vous prive aussi de nourriture et d'argent de poche. Vous pensez d'ailleurs que votre père vous a mis chez lui pour vous convertir à l'islam, sans la présence de votre mère. Vous mettez votre mère au courant de la situation avec votre oncle, mais elle ne peut rien faire pour vous aider car elle ne peut agir sans l'approbation de votre père. Vous revenez au village pour passer les vacances avec votre père car il devient plus âgé, vous l'aidez dans ses plantations, mais il pratique toujours le maraboutage. Il n'arrête pas de dire que, si un jour, il n'est plus là, c'est vous qui allez prendre sa place car vous êtes son fils aîné et, dans votre famille, c'est le fils aîné qui prend la place du père. Mais, votre rêve à vous est de devenir ingénieur et votre mère est contre cette succession.

En mars 2016, alors que vous revenez des cours, vous retrouvez au salon chez votre oncle des amis de votre père qui sont venus vous annoncer que votre père est décédé et que vous devez les suivre au village. Vous pensez alors directement que c'est pour succéder à votre père, ce que vous refusez à cause de ses pratiques et de sa religion. Mais, ils vous forcent d'une manière brutale à les suivre au village. Vous êtes seul avec vos cousins, votre oncle n'est pas là. Ils tentent de vous capturer, mais vous vous enfuyez et allez vous réfugier dans votre chambre. Vous appelez votre oncle qui est dans sa librairie. Vous lui expliquez ce qu'il s'est passé, il vous dit de ne pas vous inquiéter, qu'il va venir tout de suite à la maison et, lorsqu'il vient, il vous demande d'ouvrir la porte de votre chambre, vous pensez alors qu'il va vous défendre, mais ils vous capturent. Vous essayez de vous débattre, vous criez, mais personne ne vient à votre secours, ils vous bandent la bouche, vous attachent les mains et les pieds et ils vous rappellent que vous devez prendre la place de votre père. Vous passez alors plusieurs semaines séquestré dans votre chambre. Ils vous battent, surtout votre oncle qui vous dit que vous êtes en train de salir la mémoire et le nom de son frère. Ils vous détachent seulement pour manger et aller aux toilettes, sous surveillance. Vous ne vous lavez pas durant votre séquestration.

Un soir, alors que vous devez aller aux toilettes pendant votre séquestration, vous constatez que la fenêtre des toilettes est ouverte et en profitez pour vous échapper. Vous sautez du deuxième étage, retombez sur le sable d'un chantier et prenez la fuite en taxi. Vous vous réfugiez à Marcory chez les parents d'un de vos camarades d'école, [A.I.]. Vous prévenez votre mère et votre tante de la situation. Votre oncle vous cherche. Votre ami vous donne l'idée de vous enfuir pour la Libye car il vous dit de rejoindre son frère, I., qui se trouve en Libye, ce que vous décidez de faire.

En mars 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire en bus. Vous traversez le Burkina Faso, le Niger et arrivez en Libye, où vous restez un an. En 2017, vous arrivez en Italie par la mer. En Italie, vous introduisez le 10 janvier 2017 une demande de protection internationale et recevez une décision négative. Dans le centre où vous restez, le propriétaire fait des démarches pour que vous obteniez un permis de séjour pour raisons humanitaires, mais vous ne recevez jamais rien.

Vous avez un problème avec la langue italienne, votre centre ferme et vous vous retrouvez à la rue, vous n'êtes pas suivi et décidez de quitter l'Italie. Le 13 mars 2019, vous arrivez en Belgique en train, en transitant par la France. Le 20 mars 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Concernant votre mère, vos grands-parents paternels lui mettent la pression pour vous faire revenir pour prendre la place de votre père et elle finit par partir au Ghana en 2016 avec vos deux petites-sœurs. Quant à votre petit-frère, il se trouve chez votre oncle P. et il vous dit que, jusqu'à présent, votre oncle vous cherche, il veut absolument que vous remplacez votre père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez le document suivant : la copie de votre certificat de lésions réalisé par le Docteur R.J. en date du 18 septembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué car vous êtes recherché là-bas (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 15.07.2020, p.19), votre oncle P. peut vous tuer car il dit que vous êtes en train de salir le nom et la mémoire de votre père (NEP du 20.08.2020, p.23). Votre mère vous dit à chaque fois de ne pas retourner en Côte d'Ivoire (NEP du 15.07.2020, p.19). En effet, vous craignez également de pouvoir être tué par vengeance, par les parents de ceux qui ont eu des problèmes avec votre père dans ses activités de marabout (NEP du 20.08.2020, p.23).

*Tout d'abord, force est de constater que vous n'évoquez nullement à l'Office des étrangers (OE) les mauvais traitements infligés par votre père, A.J., durant votre enfance et adolescence, tout comme ceux subis de la part de votre oncle paternel, A.P., quand vous avez vécu chez lui. Confronté à ces omissions de votre part à l'OE lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous répondez qu'à l'OE, on ne vous a pas donné assez d'occasions de tout expliquer parce qu'il y a eu une dame qui vous a juste posé quelques questions et puis elle vous disait de parler vite, d'aller vite, parce qu'il y avait pleins d'hommes, vous dites que vous n'avez pas eu cette opportunité-là de détailler tout ça (NEP du 15.07.2020, p.28), ce qui n'est guère convaincant comme justification dès lors que ces faits de maltraitance de la part de votre père et de votre oncle sont des éléments au fondement-même de votre demande de protection internationale, et non de simples détails. Or, il vous est bien demandé à l'OE de présenter brièvement **tous** les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine (questionnaire du CGRA rempli à l'OE, rubrique 3, question 5).*

Ensuite, concernant votre père, A.J., vous dites dans la déclaration à l'OE qu'on voulait que vous preniez la place de votre père décédé qui était imam (point 37), puis, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que votre père était marabout et musulman, et non imam (rubrique 3, question 5). A ce sujet, vous expliquez que vous avez dit imam parce que, dans le village où vous étiez, votre père était parmi ceux qui étaient les plus âgés, quand il y avait la prière, il était devant et il y a les gens qui le considéraient comme un imam, donc c'est pour cela que vous avez dit imam (NEP du 15.07.2020, p.28).

Votre explication n'est pas convaincante dès lors que vous déclarez vous-même que votre père n'était que marabout et pas imam et que marabout et imam sont bien deux choses différentes (NEP du 15.07.2020, p.28).

En outre, vous dites avoir grandi avec un père, puis avec un oncle, tous deux musulmans pratiquants, qui voulaient vous forcer à vous convertir à l'islam. Or, force est déjà de constater que votre père et votre oncle portent tous deux des prénoms bibliques puisque votre père s'appelle J. et, votre oncle, P. (NEP du 15.07.2020, p.6 et p.8). A ce sujet, vous expliquez que le nom musulman de votre oncle était A., sinon, son nom à l'état-civil, c'était P., tout comme votre père aussi s'appelait M., sinon, son nom, c'était J. (NEP du 15.07.2020, p.24). Invité alors à expliquer pourquoi vos grands-parents paternels, qui sont musulmans, ont donné des prénoms bibliques à leurs enfants musulmans, vous répondez d'abord que c'est ce que vous avez trouvé, vous ne savez pas pourquoi ces noms-là, avant de dire que votre père vous a dit une fois que, dans les années passées, dans les décennies, en Côte d'Ivoire, la minorité musulmane était menacée car les chrétiens étaient beaucoup plus présents et avaient plus d'avantages que les musulmans, ils ne voulaient pas que les musulmans prennent le dessus dans le pays (NEP du 20.08.2020, p.17), donc il y a des parents musulmans qui étaient obligés de donner des prénoms non-musulmans à leurs enfants (NEP du 15.07.2020, pp.24-25). Vous expliquez que c'était pendant le temps du premier président de la République, Félix Houphouët-Boigny, Henri Konan Bédié, avant Alassane Ouattara, les musulmans étaient tout le temps dans la minorité, c'était tout le temps comme ça, que pour avoir du travail, il fallait changer de nom, tout ça (NEP du 15.07.2020, p.25). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le père de la nation ivoirienne, Félix Houphouët-Boigny, promouvait une approche œcuménique, qui avait fait de la laïcité constitutionnelle une conception philo-cléricale, plus proche du modèle anglo-saxon que du modèle français (farde « Informations sur le pays », document n°2). C'est la mort d'Houphouët fin 1993 et l'exacerbation de la crise économique qui ont sonné le glas d'une Côte d'Ivoire qui aspirait au développement dans une certaine tolérance et hospitalité, et dans laquelle les musulmans, y compris les migrants de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) étaient relativement intégrés (farde « Informations sur le pays », document n°2). La lutte politique féroce des successeurs d'Houphouët a produit l'idéologie de préférence nationale dite de l'ivoirité et l'assimilation des musulmans — aussi qualifiés du terme générique de « Dioula » — à des étrangers voire à des ennemis de la nation, discriminant en bloc une frange importante de la population (farde « Informations sur le pays », document n°2). Depuis 2011 et l'arrivée d'Alassane Ouattara au pouvoir, sa politique rappelle à nouveau l'approche œcuménique promue par Félix Houphouët-Boigny (farde « Informations sur le pays », document n°2). Il n'y avait donc pas en Côte d'Ivoire, et ce jusqu'à votre naissance en 1993 (NEP du 15.07.2020, p.4), de menaces sur la minorité musulmane, impliquant la nécessité de cacher ses enfants musulmans sous des prénoms bibliques. Ensuite, vous ignorez dans quelle branche de l'islam s'inscrit votre père, sunnite ou chiite par exemple, vous dites que vous ne connaissez pas tout ça (NEP du 15.07.2020, p.28). Vous déclarez d'ailleurs plus largement que vous n'avez pas de connaissances au sujet de l'islam comme c'est quelque chose que vous n'avez jamais voulu apprendre (NEP du 20.08.2020, p.12). Enfin, soulignons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, l'ethnie Alladian à laquelle appartient votre famille paternelle, qui est une ethnie surtout présente au sud de la Côte d'Ivoire, est chrétienne et animiste (farde « Informations sur le pays », document n°3).

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été baptisé en cachette à l'insu de votre père vers l'âge de cinq ans à l'église catholique de Jacquerville, église où vous aviez l'habitude d'aller avec votre mère (NEP du 15.07.2020, pp.25-26), que vous fréquentiez ensuite en cachette l'église Saint Laurent à Yopougon quand vous étiez chez votre oncle à Abidjan (NEP du 15.07.2020, p.5) et que vous vous déclarez toujours aujourd'hui catholique pratiquant (NEP du 15.07.2020, p.5), force est de constater que vos connaissances, même de base, au sujet de la religion catholique sont lacunaires. En effet, tout d'abord, vous vous trompez sur le nombre de sacrements chez les catholiques, vous dites qu'il en existe dix, alors qu'il en existe en réalité sept (farde « Informations sur le pays », document n°4), et vous n'êtes capable d'en citer aucun, vous dites que vous ne maîtrisez pas car vous n'avez pas eu le temps d'étudier tous ces trucs (NEP du 15.07.2020, pp.26-27). En outre, vous ne connaissez pas ce qu'est l'Eucharistie, vous dites que, quand vous alliez, vous n'étiez pas assez grand pour maîtriser tout ça, que vous alliez à la messe avec votre mère et c'était tout (NEP du 15.07.2020, p.27). Vous ne connaissez pas non plus le nom du Pape actuel, vous dites que vous avez oublié son nom, tout comme vous ne pouvez pas citer les Quatre Evangiles (NEP du 15.07.2020, p.27). Concernant la prière la plus fréquemment récitée par les catholiques, vous dites que vous pensez que c'est Psaume 23 chez les catholiques (NEP du 20.08.2020, p.17), alors qu'il s'agit en fait du Notre Père (farde « Informations sur le pays », document n°5).

Concernant la Toussaint, vous dites que c'est une fête, mais que vous avez oublié la signification de cette fête, et vous ne rappelez pas non plus quand c'est dans l'année (NEP du 20.08.2020, p.18). Ainsi, même si vous dites que vous alliez jeune à l'église, que vous n'avez pas eu le temps de connaître tous ces éléments, vous devez nécessairement avoir ces connaissances de base au sujet de la religion catholique, d'autant plus que vous vous déclarez toujours catholique pratiquant actuellement. D'ailleurs, à ce sujet, invité à préciser quelle église vous fréquentez ici en Belgique, vous répondez que vous y êtes allé seulement deux fois et que ce sont des fidèles qui sont avec vous au centre, vous vous ne rappelez même plus le nom de l'église, mais vous dites que c'est une église méthodiste, vous ne vous rappelez plus non plus d'où elle se trouve (NEP du 15.07.2020, p.27).

De surcroît, concernant votre séjour chez votre oncle à Williamsville, un quartier d'Abidjan, entre 2008 et 2016, force est de constater que vous n'en parlez pas à l'OE. Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'on ne vous a pas posé ce genre de questions à l'OE, que c'est rapide à l'OE, ce n'est pas l'atmosphère comme au CGRA, qu'à l'OE, il y a les gens qui attendent, ils écrivent et on vous dit de repartir, on ne vous a jamais posé de questions d'approfondissement là-bas (NEP du 20.08.2020, p.13). Pourtant, concernant vos adresses en Côte d'Ivoire, vous avez justement été précis à l'OE en déclarant que vous aviez vécu à Yopougon, un quartier d'Abidjan, entre 2008 et 2010, puis à Marcory, un autre quartier d'Abidjan, entre 2010 et 2014, date de votre départ du pays pour la Libye (déclaration à l'OE, point 10), sans alors jamais mentionner de passage à Williamsville, chez votre oncle, entre 2008 et 2016. Concernant Yopougon et Marcory, vous dites que vous alliez souvent passer des vacances à Yopougon car votre tante maternelle, A.O., habitait là-bas, et vous dites que vous alliez à Marcory pour y faire des travaux de vacances (NEP du 15.07.2020, pp.6-7). Pourtant, la question qui vous était posée à l'OE à ce moment-là était bien celle de vos lieux de résidence principaux et non de vos lieux de passage (déclaration à l'OE, point 10). Enfin, concernant votre séjour à Marcory avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous dites bien que c'est là où vous vous êtes réfugié juste avant votre départ du pays et que vous n'y avez pas passé beaucoup de temps (NEP du 15.07.2020, pp.5-6). Vous dites avoir oublié les dates de votre passage à Marcory, mais que c'était dans le mois de mars 2016 (NEP du 20.08.2020, p.3).

Toujours concernant votre oncle, il existe une contradiction dans vos déclarations à son sujet. En effet, alors que, d'une part, vous le décrivez comme une personne gentille, qui sait lire, qui vend des livres, qui finance votre scolarité (NEP du 15.07.2020, pp.22-23) et qui respecte la décision de votre père concernant la relation entre votre père et votre mère, car il a fait l'école et n'a pas cette mentalité qu'il se mette forcément avec une musulmane (NEP du 15.07.2020, p.20), d'autre part, vous en parlez comme d'un homme violent qui vous force à prier, qui vous crie dessus, vous frappe, vous prive de nourriture et d'argent de poche, si vous ne le faites pas, chez qui vous devez vous cacher pour prier et aller à l'église (NEP du 15.07.2020, pp.23-24) et qui va jusqu'à vous séquestrer à la mort de votre père dans le but d'être certain que vous preniez sa succession (NEP du 15.07.2020, p.18). Interrogé au sujet de cette contradiction, vous répondez que, si votre oncle se comportait comme ça avec vous, c'est parce que vous ne priez pas et, quand vous ne priez pas, alors il devenait une autre personne, il était prêt à tout, à vous punir, à vous battre aussi et puis, en plus, quand il a appris que vous alliez à l'église en cachette, il devenait fou parce qu'il disait que, si vous ne priez pas et allez à l'église en cachette, ça ne lui plaisait pas (NEP du 20.08.2020, pp.16-17). Or, ce comportement n'est pas cohérent avec celui d'une personne que vous décrivez comme gentille, instruite et ayant appris à tolérer la différence de religion et de nationalité entre votre père et votre mère. Cette même incohérence se lit chez votre père qui épouse, à l'encontre de l'avis de ses parents, une femme d'une autre nationalité et d'une autre religion (NEP du 15.07.2020, p.20), une femme qui lui tient tête (NEP du 15.07.2020, p.21) et qui, pourtant, vous maltraite pour que vous deveniez musulman et lui succédiez en tant que marabout (NEP du 15.07.2020, pp.17-18).

Ensuite, concernant votre père, vous vous contredisez sur la date de son décès. En effet, alors que vous déclarez à deux reprises à l'OE, à la fois dans la déclaration à l'OE réalisée en date du 18 avril 2019 (point 13) et dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE réalisé en date du 18 février 2020 (rubrique 3, question 5), que votre père est décédé en 2013, vous rectifiez ces déclarations au tout début de votre premier entretien personnel au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des remarques à formuler par rapport à votre interview à l'OE, en expliquant que le décès de votre père a eu lieu en 2016 et non en 2013 (NEP du 15.07.2020, p.4). Invité alors à expliquer cette contradiction entre vos déclarations à l'OE et au CGRA au sujet de la date de décès de votre père, vous répondez que vous n'avez pas dit cela à l'OE, que vous ne savez pas si c'est la dame qui s'est trompée de date, mais que vous avez bien dit en 2016 (NEP du 15.07.2020, p.9). Or, vous avez pourtant déclaré à deux reprises à l'OE, à deux dates différentes, que votre père était décédé en 2013 et non en 2016, ce à quoi vous répondez que vous avez toujours dit 2016, que vous ne savez pas (NEP du 15.07.2020, p.9).

Vous n'apportez donc pas de justification à cette contradiction de votre part. Enfin, il convient également de relever que vous ne connaissez pas la date exacte du décès de votre père, vous précisez seulement que c'était au mois de mars 2016 (NEP du 15.07.2020, p.9). Invité à expliquer pourquoi vous ne connaissez pas le jour exact de son décès, vous dites que c'est à force de penser, vous avez tout oublié, il y a longtemps (NEP du 15.07.2020, p.9). Il s'agit pourtant d'un évènement majeur dans votre vie, ayant conduit à votre départ de Côte d'Ivoire.

En outre, concernant votre séquestration, vous expliquez qu'en revenant des cours, un soir, vous trouvez dans le salon de votre oncle des amis de votre père venus vous annoncer le décès de votre père et vous forcer à les suivre au village (NEP du 15.07.2020, p.18). Mais, tout d'abord, vous n'êtes pas capable de fournir la date précise de cet évènement, vous dites que vous croyez que c'était dans le mois de mars 2016, mais vous ne vous rappelez plus quel jour ou bien quelle date précisément (NEP du 20.08.2020, p.24). Ensuite, concernant les personnes âgées qui sont venues vous annoncer le décès de votre père et vous chercher chez votre oncle, dans son salon, vous n'êtes pas capable de donner leur nombre exact, vous dites seulement qu'ils étaient un peu nombreux, quatre ou bien six personnes (NEP du 20.08.2020, p.24). Vous êtes capable de citer seulement le nom de l'un d'entre eux, L.M., qui porte un prénom biblique alors que vous dites qu'ils sont tous alladian musulmans (NEP du 20.08.2020, p.24). Concernant les autres, vous dites que ce sont des gens que vous voyiez au village, mais vous ne vous rappelez plus de leurs noms, il y a longtemps (NEP du 20.08.2020, p.24). Vous ne savez rien dire d'autres à leur sujet que c'était des amis de votre père que vous voyiez au village, qui faisaient partie, si pouvez dire, des notables du village et qui faisaient partie des gens qui allaient à la mosquée quand il y avait les prières, et quand il y avait des cérémonies, c'est eux qui donnaient un coup de main à votre père (NEP du 20.08.2020, pp.24-25). En outre, il est invraisemblable que vous ayez fait appel à votre oncle pour vous protéger ce jour-là sachant que vous étiez en mauvais termes avec lui. A ce sujet, vous expliquez que vous n'étiez pas en mauvais termes avec votre oncle, que là, il n'était pas là, qu'il était là où il vendait ses livres, que vous l'avez appelé, vous lui avez expliqué ce qu'il se passait et vous vous disiez qu'il allait vous défendre, mais, quand il est venu, vous avez vu qu'il a pris le côté des personnes âgées (NEP du 20.08.2020, p.25). Invité alors à expliquer pourquoi vous pensiez que votre oncle allait vous défendre si vous saviez qu'il était du côté de votre père, vous dites que, comme il a fait les études et même s'il vous disait à chaque fois que c'est vous qui alliez prendre la place de votre père, vous vous disiez que ce n'était pas sérieux, que c'était de l'amusement, vu les études que vous faisiez, vu que vous n'étiez pas musulman (NEP du 20.08.2020, p.25), ce qui est incohérent comme réaction de votre part sachant le traitement que vous réservait votre oncle. Par ailleurs, alors que vous parlez d'un mois de séquestration à l'OE (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5), vous n'êtes pas capable de préciser la durée exacte de votre séquestration au CGRA, vous parlez de deux ou trois semaines, sans vous rappeler exactement, et vous ne vous rappelez plus des dates (NEP du 20.08.2020, p.28). Enfin, concernant votre évasion, alors que vous dites dans votre récit libre lors de votre premier entretien personnel au CGRA qu'on ne vous donnait pas à manger et qu'on vous donnait une cuvette dans votre chambre quand vous vouliez aller aux toilettes durant votre séquestration (NEP du 15.07.2020, p.18), vous dites lors de votre second entretien personnel au CGRA que vous étiez détaché seulement pour manger une fois par jour du pain et la sardine aux environs de 10 heures, et aussi pour pouvoir aller aux WC, toujours sur surveillance (NEP du 20.08.2020, p.28), et que c'est d'ailleurs lors d'une fois aux toilettes, alors que la fenêtre des toilettes était ouverte, que vous en avez profité pour fuir la maison de votre oncle (NEP du 20.08.2020, p.29). Mais, vous ne vous rappelez plus de la date exacte de votre évasion, vous dites que vous croyez que c'était dans le mois de mars, dans la soirée, alors qu'il faisait nuit (NEP du 20.08.2020, p.30).

Par ailleurs, concernant la succession de votre père en tant que marabout à laquelle vous deviez accéder, invité à expliquer comment votre père est devenu marabout, vous répondez que c'était avant que vous naissiez, vous pensez que c'est par rapport à la religion musulmane qu'il est devenu marabout, que cela se transmet de génération en génération, c'est votre grand-père qui a pratiqué ça et puis après il a pris sa place (NEP du 20.08.2020, p.20). Pourtant, votre grand-père paternel n'est pas décédé, invité alors à expliquer pourquoi votre père lui aurait succédé, vous dites que vous ne savez pas comment votre père est devenu marabout, que vous n'étiez pas encore né et puis vous ne lui avez jamais demandé comment il est devenu marabout, ce que vous expliquez en disant que c'est parce que cela ne vous intéressait pas et que vous ne passiez pas trop de temps avec lui, que c'était juste par occasions et vous ne lui avez jamais demandé ça (NEP du 20.08.2020, p.20). Mais, sachant que votre père disait que vous alliez lui succéder, il est dès lors invraisemblable qu'il ne vous ait jamais expliqué de lui-même comment lui était devenu marabout, tout comme il est invraisemblable qu'il ne vous ait jamais expliqué comment, de quelle façon, vous deviez lui succéder (NEP du 20.08.2020, p.26).

De plus, concernant les craintes que vous dites nourrir envers les personnes qui auraient eu des problèmes avec votre père dans le cadre de son activité de marabout et qui pourraient vous tuer pour se venger de votre père, à supposer votre récit crédible, quod non, vous ne connaissez pas les noms des personnes avec qui votre père a rencontré des problèmes, vous ne savez pas non plus qui plus précisément étaient ces personnes, vous n'êtes de toute façon en rien responsable des actes de votre père (NEP du 20.08.2020, pp.22-23) et pouvez demander la protection de vos autorités. Enfin, vous n'avez parlé à l'OE, ni des problèmes de votre père dans le cadre de son activité de marabout, ni de vos craintes envers ces personnes qui avaient rencontré des problèmes avec votre père, ce à quoi vous répondez qu'on ne vous a pas donné cette question à l'OE, qu'on vous a juste demandé quand vous êtes né, ce genre de questions-là et, en plus, à l'OE, vous avez seulement 20 minutes quand vous allez là-bas pour parler, mais ce n'est pas des questions qu'on vous pose (NEP du 20.08.2020, p.24). Pourtant, il vous a clairement été demandé à l'OE quelles étaient vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine et que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez, ce à quoi vous avez seulement répondu que vous aviez peur d'être tué, sans apporter davantage de précisions (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 4).

De surcroît, vous vous contredisez concernant la date de votre départ de Côte d'Ivoire. En effet, alors que vous déclarez d'abord à l'OE avoir quitté le pays en 2014 (déclaration à l'OE, point 10), puis en mars 2017 (déclaration à l'OE, point 37), vous dites au CGRA avoir quitté le pays en 2016, sans pouvoir donner la date précise, vous dites que vous croyez que c'était vers la fin du mois de mars, mais vous ne vous rappelez pas de la date exacte (NEP du 15.07.2020, p.14). Invité à expliquer pourquoi vous aviez dit à l'OE avoir quitté la Côte d'Ivoire en 2014, vous ne fournissez pas de justification à cette contradiction (NEP du 15.07.2020, p.6), tout comme vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous aviez déclaré également à l'OE avoir quitté la Côte d'Ivoire en mars 2017 (NEP du 15.07.2020, p.14).

Enfin, concernant votre lieu de naissance, alors que vous déclarez être né à Abidjan à l'OE (déclaration à l'OE, point 5), vous dites au CGRA être né en réalité à Jacquelineville (NEP du 15.07.2020, p.4). Vous ne fournissez pas de justification à cette contradiction dans vos propos (NEP du 15.07.2020, p.4). De plus, alors que vous déclarez à l'OE être enfant unique (déclaration à l'OE, point 17), vous dites au CGRA avoir en réalité deux petites-soeurs et un petit-frère (NEP du 15.07.2020, p.11). Vous ne fournissez pas non plus de justification à cette contradiction (NEP du 15.07.2020, p.12). Ces contradictions de votre part achèvent de remettre en cause votre crédibilité générale.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision.

En effet, concernant la copie de votre certificat de lésions réalisé par le Docteur R.J. en date du 18 septembre 2020 (fardes « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°1), ce document fait état, au niveau de vos lésions objectives, d'une cicatrice hypopigmentée de 6 x 3 cm et énonce que, selon vos dires, cette lésion serait due à une ligature de vos poignets en Côte d'Ivoire en 2016. Néanmoins, compte-tenu que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans la présente décision, rien ne permet alors de relier cette lésion à votre récit.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA le 15 juillet 2020 et le 20 août 2020.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Ensuite, la partie requérante prend un deuxième moyen « pris de la violation : des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen » et de mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. requête p.16).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveaux document, à savoir une copie d'un certificat de lésion du 18 septembre 2020.

Ce document figure déjà au dossier administratif et le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être tué par son oncle, qui lui reproche de salir le nom et la mémoire de son père, en raison de son refus de pratiquer la religion musulmane et d'assurer la fonction de marabout de ce dernier. Il craint également de subir des persécutions par vengeance de la part de personnes ayant été confrontées, directement ou indirectement, aux activités de maraboutage de son père et qui cherchent à se venger.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une copie d'un certificat de lésions du 18 septembre 2020.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que cette pièce fait état, au niveau des lésions objectives du requérant, d'une cicatrice hypopigmentée de 6 x 3 cm et énonce que, selon les dires de celui-ci, cette lésion serait due à une ligature de ses poignets en Côte d'Ivoire en 2016. Cependant, elle considère que, compte-tenu que la crédibilité du récit du requérant a été remise en cause dans la décision attaquée, rien ne permet alors de relier cette lésion à son récit.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer que ce certificat de lésions atteste des lésions subies par le requérant lors de sa séquestration, ce qui ne permet pas de remettre en cause

l'appréciation qui a été faite de ce document par la partie défenderesse. En outre, à la lecture du constat de lésions susmentionné, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce certificat fait état d'une cicatrice et par ailleurs, le Conseil constate que ce dernier ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de cette cicatrice. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre cette cicatrice et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celle-ci. À cet égard, il se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel : « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à une ligature de ses poignets en Côte d'Ivoire en 2016 ». Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du constat de lésions en relevant que rien ne permet pas de relier cette lésion au récit du requérant.

S'agissant de la pièce déposée par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, en ce qui concerne la confession musulmane du père et de l'oncle paternelle du requérant, la partie défenderesse relève que ses déclarations sont lacunaires et incohérentes, notamment au regard des informations objectives à sa disposition.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle tout d'abord que le requérant a expliqué que ses grands-parents paternels ont fait le choix de donner des prénoms catholiques à leurs enfants en raison du contexte religieux qu'ils rencontraient à l'époque et où la minorité musulmane était menacée par les chrétiens ; que si ces derniers se prénomment officiellement « [P.] et [J.] », ils se font appeler « [M.] et [A.] » dans la sphère privée et que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, il semblerait que les musulmans faisaient déjà l'objet de discriminations et de tensions avant les années 1990. La partie requérante cite à cet égard des extraits d'articles. Dès lors, elle estime que, dans ce contexte, il est plausible que les grands-parents du requérant aient voulu faire « profil bas » et donnèrent des noms à consonance catholique à leurs enfants, tout en vivant selon la confession musulmane dans la sphère privée et familiale. Ensuite, la partie requérante avance que le requérant est catholique et s'est détourné de l'islam dès son plus jeune âge, ce qui explique le peu de connaissances qu'il possède quant aux fondements de cette confession. Elle ajoute également qu'il convient de relever qu'aux termes des deux auditions du requérant par la partie défenderesse, celui-ci a fourni de nombreuses informations sur les traditions musulmanes que son père et son oncle célébraient (v. requête, p.7 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate à la lumière des informations objectives déposées que l'ethnie Alladian à laquelle appartient la famille paternelle du requérant est une ethnie chrétienne, animiste et dont le foyer géographique se trouve dans le sud de la Côte d'Ivoire (v. dossier administratif, pièce n°28, document n°3).

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par les parties, qu'il n'y avait pas en Côte d'Ivoire, et ce jusqu'à la naissance du requérant en 1993, de menaces à ce point telles sur la minorité musulmane, impliquant la nécessité pour des parents musulmans de cacher la religion musulmane de leurs enfants sous des prénoms bibliques. Les extraits d'articles cités par la partie requérante à cet égard ne permettent nullement de renverser ce constat, ceux-ci étant par ailleurs peu étayés et circonstanciés. À cet égard encore, le Conseil constate à leur lecture, qu'il est fait plus mention de la marginalisation de l'islam politique que des musulmans.

Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture des informations déposées au dossier par la partie défenderesse qu'il ressort de ces documents que le premier président de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny, promouvait une approche œcuménique, qui avait fait de la laïcité constitutionnelle une conception philo-cléricale, plus proche du modèle anglo-saxon que du modèle français et que ce n'est qu'à sa mort, fin 1993, ainsi que l'exacerbation de la crise économique qui ont sonné le glas d'une Côte d'Ivoire qui aspirait au développement dans une certaine tolérance et hospitalité, et dans laquelle les musulmans, y compris les migrants de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) étaient relativement intégrés (v. dossier administratif, pièce n°28, document n°2). Enfin et surtout, le Conseil juge qu'il est incohérent que l'oncle paternelle et le père du requérant, qui d'après ce dernier étaient des musulmans pratiquants qui voulaient par-dessus tout le forcer à se convertir à l'islam, portent personnellement des noms bibliques mais aient également donné des prénoms bibliques à leurs enfants. Le Conseil relève en outre que les affirmations du requérant sont d'autant plus incohérentes dès lors qu'il soutient que son père animait les prières des autres musulmans de son quartier car considéré comme étant imam.

Quant aux connaissances du requérant sur les traditions musulmanes que son père et son oncle célébraient, le Conseil constate que la partie requérante se contente en substance à rappeler ses déclarations lors de ses entretiens personnels sans apporter d'élément nouveau par rapport aux motifs pertinents de l'acte attaqué. Par ailleurs, même si le requérant dit être catholique et s'être détourné de l'islam dès son plus jeune âge, le Conseil estime que cette explication ne suffit pas, à ce stade-ci de sa demande, à justifier le manque de connaissance du requérant sur les traditions musulmanes de son père et de son oncle, étant donné qu'il a vécu avec eux une grande partie de sa vie et que ceux-ci voulaient le forcer, selon ses dires, à se convertir à l'islam.

5.10. Ensuite, en ce qui concerne la succession du père du requérant en tant que marabout à laquelle celui-ci devait accéder, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé plusieurs incohérences et que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué à cet égard. Le Conseil fait donc siens les motifs de la partie défenderesse quant à ce.

5.11. Quant au comportement de son père et de son oncle paternelle, la partie défenderesse considère que les propos du requérant sont incohérents.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les deux aspects de la personnalité de son oncle décrits par le requérant ne sont pas incompatibles ; que les personnalités ne sont pas binaires mais complexes et qu'il est tout à fait crédible que son oncle soit une personne éduquée et soucieuse de l'éducation de son neveu, mais intransigeante quant à sa pratique religieuse (v. requête, p.10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, il relève que la partie requérante se limite, en termes de requête, à faire une critique très générale de l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard du comportement de l'oncle paternelle du requérant. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant celui-ci sont contradictoires. En effet, il relève que le requérant décrit son oncle d'une part, comme un homme violent qui le maltraite et qui veut le forcer à prier et à se convertir à l'Islam (v. dossier administratif, pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.18 et p.23 à 24 et pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 20 août 2020, p.16 à 17), et d'autre part, comme une personne gentille, instruite et ayant appris à tolérer la différence de religion entre le père et la mère du requérant (v. dossier administratif, pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.20 et 22).

Quant aux déclarations du requérant sur le comportement de son père, le Conseil constate que l'on retrouve la même incohérence et que la requête n'apporte aucune explication aux motifs de la décision querellée à cet égard. En effet, il est incohérent que, d'une part, le père du requérant épouse à l'encontre de l'avis de ses parents une femme chrétienne et qu'il refuse d'épouser une deuxième femme musulmane (v. dossier administratif, pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.20) et que, d'autre part, il se revendique comme musulman pratiquant et maltraite son fils, le requérant, pour qu'il devienne comme lui un bon musulman et le succède en tant que marabout (v. dossier administratif, pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.17-18 et 21).

5.12. S'agissant de la séquestration du requérant, la partie défenderesse relève que les propos du requérant à cet égard sont incohérents et peu détaillés.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il s'agit d'événements ayant eu lieu plus de quatre ans avant l'audition du requérant et qui ont été suivis de faits particulièrement traumatisants pour ce dernier. Elle soutient que cet état peut expliquer sa difficulté à les restituer précisément dans le temps. Concernant la date exacte à laquelle le requérant a appris le décès de son père, la partie requérante rappelle qu'il a précisé, lors de son audition du 20 août 2020, que c'était en mars 2016 « aux environs de 17 heures ». En outre, elle ajoute que le requérant donne certaines informations sur l'identité des personnes venues lui annoncer le décès de son père ; qu'il explique qu'il s'agissait de quatre à six personnes du village, de confessions musulmanes, appartenant à la tribu Alladian, et amis de son père ; qu'il mentionne également le prénom de l'un d'eux, L.M. ; qu'il explique ensuite que ces personnes âgées étaient des notables du village qu'il voyait de temps en temps et qu'eu égard à la situation personnelle du requérant, secrètement de confession catholique et rejetant la religion musulmane prônée par son père, il est crédible que ce dernier n'ait pas cherché et été amené à connaître les amis de son père au village, largement impliqués dans les activités de la communauté musulmane (v. requête, p.10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée en ce qui concerne la séquestration du requérant. Le Conseil constate tout d'abord que la requête se limite en substance à rappeler certaines déclarations du requérant, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces déclarations du requérant sont peu détaillées et ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués par celui-ci. À cet égard, il considère que le fait que les événements aient eu lieu quatre ans avant l'audition du requérant ne suffit pas à expliquer la difficulté de ce dernier à les restituer précisément dans le temps, alors qu'il s'agit d'événements clés qu'il soutient avoir personnellement vécus et qui sont à l'origine de son départ et de sa demande de protection internationale.

Quant au fait que ces événements auraient été suivis de faits particulièrement traumatisants, le Conseil constate que cette seule affirmation, nullement étayée par des éléments concrets, ne peut suffire à expliquer les propos lacunaires et incohérents du requérant sur sa séquestration. En outre, le Conseil considère que la situation personnelle du requérant, à savoir le fait qu'il soit secrètement de confession catholique et qu'il rejette la religion musulmane prônée par son père, ne suffit pas à expliquer que celui-ci ne sache pas donner plus de détails sur les personnes qui l'auraient séquestré et notamment leur nombre précis. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a également relevé d'autres lacunes et incohérences majeures dans les propos du requérant, notamment en ce qui concerne la durée de sa détention, le quotidien de celle-ci, ou encore, la date exacte de son évasion. À ces égards, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre à ces motifs. Il fait donc siens les motifs de la partie défenderesse quant à ce.

Ainsi, le Conseil estime que les propos lacunaires et incohérents du requérant concernant sa séquestration ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie.

5.13. Quant à la crainte du requérant à l'égard des personnes qui auraient eu des problèmes avec son père dans le cadre de ses activités de marabout, le Conseil constate que la partie requérante se limite à paraphraser sa crainte, mais qu'elle n'apporte aucun élément concret et pertinent afin d'étayer celle-ci. Ainsi, le Conseil constate que les carences relevées à cet égard par la partie défenderesse dans la décision querellée demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'il y a de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait, en cas de retour en Côte d'Ivoire, un risque réel d'y subir des atteintes graves, soit de « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », conformément à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p.15).

5.21. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.22. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN